

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 13/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchèterie d'Avion (Communauté d'Agglomération de Lens Lievin)

21 rue Marcel Sembat – BP- 65  
62300 Lens

Références : 281-2025  
Code AIOT : 0003802278

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement Déchèterie d'Avion (Communauté d'Agglomération de Lens Lievin) implanté Chemin de Vimy Zone industrielle des 14 62210 Avion. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite aux incendies survenus les 14, 28 avril et le 3 mai 2025 sur des compacteurs des déchèteries de Liévin et d'Avion.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Déchèterie d'Avion (Communauté d'Agglomération de Lens Lievin)
- Chemin de Vimy Zone industrielle des 14 62210 Avion
- Code AIOT : 0003802278

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie est située au sein de la Zone Industrielle des 14 sur les parcelles cadastrées n° AX 261p pour 492m<sup>2</sup>, AX 260p pour 3653m<sup>2</sup>, AX 257p pour 5632m<sup>2</sup>, AX 256 pour 2882m<sup>2</sup> et AX255 pour 2960m<sup>2</sup> de la commune d'Avion soit une surface totale d'emprise de 15619m<sup>2</sup>. Elle est accessible depuis le chemin de Vimy.

L'activité du site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est enregistrée par l'arrêté d'enregistrement du 20 octobre 2020 qui renvoie aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux conditions générales applicables à ces installations.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conséquences matérielles de l'incendie sont relativement limitées et la gestion du sinistre a été correctement maîtrisée grâce à la réactivité du personnel et à l'intervention rapide des pompiers. Les seules conséquences notables sont exclusivement matérielles (détérioration du compacteur). Le voisinage n'a pas été impacté par le sinistre et il n'y a pas eu de conséquence sur la santé humaine en l'absence de personnes dans le voisinage au moment des faits, ni de conséquences significatives sur l'environnement.

L'exploitant s'est engagé à investiguer sur l'origine de l'incendie, le résultat de l'expertise du compacteur sera porté à la connaissance de l'inspection dès son retour.

Le rapport circonstancié de l'incendie fourni à l'inspection avant la visite comprend l'ensemble des informations utiles, toutefois l'inspection demande à l'exploitant de préciser les moyens qui seront mis en place pour éviter un nouvel évènement de ce type. Le résultat de cette réflexion devra également être porté à la connaissance de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### Constats :

Rappel des faits :

Suite à l'apparition de fumées blanches au niveau du compacteur, le lundi 28 avril 2025 vers 16h00, les agents de la déchèterie d'Avion ont prévenu les services d'incendie et de secours qui sont arrivés vers 16h15. Dans l'attente de leur arrivée, les agents ont immédiatement pris l'initiative de neutraliser les installations électriques et fermé la vanne de confinement. Au cours de leur intervention sur le compacteur (ORK - constructeur GILLARD, compacteur à godet de chargement), les pompiers ont utilisé un camion doté d'un système ampliroll pour lever et vider au maximum le contenu du compacteur et l'étaler pour pouvoir éteindre le feu. A l'endroit précis du sinistre, aucun dispositif d'alerte n'était présent. L'intervention a duré moins de 3 heures. Les moyens utilisés par les pompiers ont été relativement limités. Les déchets solides en partie brûlés, représentant l'équivalent de deux bennes de 30 m<sup>3</sup>, ont été évacués vers l'unité de traitement CVE de NOYELLES SOUS LENS. Les effluents confinés devaient être analysés pour être traités en fonction de leur qualité.

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'Inspection a été avertie de l'incident par courriel de l'exploitant en date du 12/05/2025 (la déclaration est néanmoins considérée tardive par l'Inspection).

Constats sur site : à son arrivée sur site le 19/05/2025, l'inspecteur a constaté que l'activité avait repris son cours normal, les déchets issus du sinistre (déchets solides en partie brûlés et les eaux d'extinction) avaient déjà rejoint leur filière respective d'élimination. Seule la présence du compacteur en partie détérioré par l'intervention des pompiers et la combustion issue de l'incendie témoignait encore des faits survenus le 28/04/2025. Sur ce point, l'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations et notamment celle de prévenir rapidement le service de l'inspection. Visuellement, le sinistre de faible ampleur s'est limité au compacteur ; le sol situé dans la zone est resté intact, et mis à part l'arrêt du site le reste de la journée, aucun autre impact notable n'a été relevé au cours de la visite.

En complément du rapport circonstancié transmis par courriel du 16/05/2025 à l'Inspection et malgré l'absence de conséquences notables, l'inspecteur a demandé à l'exploitant de réaliser une analyse simplifiée de l'incident pour identifier les causes, évaluer les conséquences et présenter les actions correctives pour éviter le retour de ce type d'événement.

Selon l'exploitant, l'origine du feu serait probablement due à la présence de déchets non autorisés dans le compacteur, l'exploitant n'écarte pas la possibilité d'un acte volontaire vu la récurrence des incidents sur une très courte période sur le même type d'équipement (14/04 déchèterie de Liévin, 28/04 déchèterie d'Avion et 03/05 une nouvelle fois sur la déchèterie de Liévin).

Pour limiter le risque qu'un tel incident ne se reproduise, une campagne de communication sera réalisée pour informer au mieux des déchets admis dans le compacteur.

Les constats de l'Inspection sur site et les dires de l'exploitant ont confirmé que l'ensemble des eaux d'extinction étaient restées dans l'enceinte du site. Les dispositifs visant à confiner les eaux ont parfaitement rempli leur rôle et aucun écoulement à l'extérieur n'a été constaté.

Vu la faible ampleur du sinistre, les rejets atmosphériques ont été considérés très faibles, ne nécessitant pas de mesures spécifiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir l'ensemble des bons d'élimination des déchets produits par le sinistre, les résultats d'analyses des eaux d'extinction, une copie du rapport d'expertise du compacteur et le résultat des investigations sur l'origine du sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite